

COMMUNE DE
WIMEREUX

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 08/07/2024	
Complétée le 02/08/2024	
Par :	Madame FIORENZI Katia
Demeurant à :	4 Rue Rene Mouchotte 62930 WIMEREUX
Pour :	Installation d'une roulotte en bois
Sur un terrain sis à :	4 Rue Rene Mouchotte 62930 WIMEREUX

Référence dossier
N° DP 62893 24 00118

Surface de plancher : - m²

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 24 00118 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,
Vu le règlement de la zone Ucd-I,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 24 00118 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 15/07/2024,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AO84 classée en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant l'article Ucd.1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais « occupations et utilisations du sol interdites » qui dispose notamment que sont interdits « 4) l'aménagement de terrains pour le camping, le caravanning ou l'accueil d'habitations légères de loisirs ainsi que les aires d'accueil de caravanes et de camping-cars »,

Considérant que le projet concerne l'installation d'une roulotte,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement de la zone Ucd-I,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.



Fait à WIMEREUX,
Le 12/08/2024

Le Maire,
Jean-Luc DUBAËLE

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).